



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



DECISION N°007/16/ARMP/CRR/SREC

relative au litige opposant RANDRIANABO RAOBELINA ET RASAMIMANANA NINAH AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SOINS ET DE SANTE PUBLIQUE ANALAKELY

Dossier n°006/16/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°7274/2016-MFB du 31 mars 2016 précisant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics ;

Vu les décisions du 10 juin 2016 portant déclaration sans suite des marchés n°05 et 07/16-MSAN/SG/DG-EHU/CHUSSPA/PRMP/UGPM ;

Vu les décisions du 20 mai 2016 portant attribution des marchés n°05 et 07/16-MSAN/SG/DG-EHU/CHUSSPA/PRMP/UGPM ;

Vu le recours collectif pour excès de pouvoir formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Soins et de Santé Publique Analakely relatif aux consultations restreintes n°05 et 07/16-MSANP/SG/DG-EHU/CHUSSPA/PRMP/UGPM introduit par RANDRIANABO Raobelina et RASAMIMANANA Ninah Norosoa, partie demanderesse, le 06 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Soins et de Santé Publique Analakely le 12 juillet 2016 ;

Vu les plans de passation des marchés ;

Vu les dossiers de consultation ;

Vu les procès verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'évaluation ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 06 juillet 2016, RANDRIANABO Raobelina et RASAMIMANANA Ninah Norosoa, partie demanderesse ont saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer « abus de pouvoir et non intégrité » de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Soins et de Santé Publique Analakely lors de la conduite des procédures relatives aux consultations restreintes n°05 et 07/16-MSANP/SG/DG-EHU/CHUSSPA/PRMP/UGPM ;

Considérant que par lettre du 11 juillet 2016, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Soins et de Santé Publique Analakely ;

Considérant que par lettre du 12 juillet 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Soins et de Santé Publique Analakely a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que par lettres du 29 avril 2016, les requérants ont été notifiés que leurs offres relatives aux marchés n°05 et 07/16-MSAN/SG/DG-EHU/CHUSSPA/PRMP/UGPM ont été retenues ;

Considérant que suite aux lettres du Contrôle Financier n°054/DCDE/MSANP et 065/DCF/MSANP des 08 et 09 juin 2016 portant recommandation, réserve et observation relatives aux marchés n°05 et 07/16-MSAN/SG/DG-EHU/CHUSSPA/PRMP/UGPM, les marchés n°05 et 07/16-MSAN/SG/DG-EHU/CHUSSPA/PRMP/UGPM ont été déclarés sans suite ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n°7274/2016-MFB du 31 mars 2016 précisant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics, la déclaration sans suite d'une procédure ne doit en aucun cas intervenir après la signature du marché, et qu'indépendamment de l'affichage ou de toute autre forme réglementaire de publicité, la décision est notifiée individuellement à tous les candidats et précise notamment les motifs d'intérêt général ayant conduit la Personne Responsable des Marchés Publics à abandonner la procédure ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014, la décision de l'autorité contractante de ne pas donner suite à un appel d'offres n'est pas susceptible de recours ;

Considérant qu'au vu des dates des décisions de déclaration sans suite, le délai pour la saisine de la Section de Recours n'a pas été respecté ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

DECIDE :

- Que la requête de RANDRIANABO Raobelina et RASAMIMANANA Ninah Norosoa n'est pas fondée,
- De débouter RANDRIANABO Raobelina et RASAMIMANANA Ninah Norosoa de leur demande,
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de respecter les exigences réglementaires relatives à la déclaration sans suite.

Délibéré le 19 juillet 2016 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojo, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Madame RAOELY Zo Hanitriniala, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le représentant du Secteur Privé

RAKOTOMAVO Théophile

ANDRIAMBELONONY Tojo

Le représentant de la Société Civile

Le secrétaire de séance

RAKOTOARIVONY Haja

RAOELY Zo Hanitriniala